

(À conserver par le propriétaire)

#### 1. Objet :

Les présents conditions générales de prestations ont pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles L'office de tourisme de Risoul propose et assure l'évaluation des meublés de tourisme du propriétaire ou de son mandataire ; ainsi que les démarches administratives en vue de l'obtention d'un classement. Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009, l'arrêté du 17 août 2010 et l'arrêté du 24 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 août 2010. Les présentes conditions générales de prestations décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties. Elles constituent le seul accord entre les parties et prévalent sur tout autre document.

#### 2. Les principes du classement des meublés

Le classement est une démarche volontaire qui permet l'attribution de 1 à 5 étoiles, en fonction de son niveau de confort et des services proposés. Il est délivré pour 5 ans, par un organisme agréé à la suite d'une visite de contrôle.

Les normes de qualité, définies par arrêté du 24 novembre 2021, comprennent 133 critères (obligatoires et optionnels), divisé en 3 chapitres :

- Equipements et aménagements ;
- Service aux clients ;
- Accessibilité et développement durable.

Chaque critère étant pondéré, le classement dépend de l'obtention d'une combinaison de points obligatoires et optionnels.

Le propriétaire est libre de choisir l'organisme qui effectuera la visite de contrôle d'inspection parmi ceux qui figurent sur la liste d'Atout France.

#### 3. Obligations des parties :

##### 3-1 Obligations de l'Office de tourisme de Risoul service classement de meublé

L'office de tourisme de Risoul, organisme certifié pour effectuer les visites de contrôle des meublés de tourisme, s'engage et justifie des compétences techniques et des outils nécessaires à la mission de classement d'un meublé. Dans ce cadre, l'office de tourisme de Risoul s'engage :

- à effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours suivant la réception du dossier dûment complété ;
- à fournir au propriétaire, un certificat de visite comprenant un rapport de contrôle, une grille de contrôle, une décision de classement du meublé de tourisme évalué si l'avis est favorable , dans un délais maximum d'un mois suivant la visite de contrôle ;
- à ne pas subordonner l'engagement du propriétaire pour la demande de classement à une quelconque adhésion ou une offre de commercialisation.

### 3-2 Obligations du propriétaire

Le propriétaire (ou son mandataire) s'engage :

- à remettre à l'office de tourisme de Risoul, tous les documents nécessaires à la bonne évaluation du meublé de tourisme ;
- à être présent lors de la visite de classement ;
- à présenter un meublé en état de location le jour de la visite de contrôle (vérification de l'état de propreté, des ampoules et du bon fonctionnement de tous les appareils, chauffage allumé) ;
- à confirmer que les équipements présents lors de la visite de classement du meublé restent de façon pérenne dans celui-ci ;
- à fournir des informations exactes, sincères et complètes à l'Office de Tourisme de Risoul. En cas de non respect de ces obligations, l'office de tourisme de Risoul se réserve le droit de reporter la visite de contrôle, sans que cela lui soit préjudiciable.

En cas de contestation de la décision de classement de la part du propriétaire, celui-ci s'engage à refuser la proposition de classement dans un délai de 15 jours après envoi par lettre recommandée avec accusée de réception (cachet de la poste faisant foi). Sans refus de sa part dans ce délai, le classement est acquis pour une durée de 5 ans.

#### 4. Confidentialité :

L'office de tourisme de Risoul s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont il a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation. Toutes les personnes prestataires de service ou salariés, impliquées dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du propriétaire, sont tenue par un engagement de confidentialité professionnelle.

Les données concernant les décisions de classement sont transmises mensuellement à l'ADDET 05 pour la mise à jour du suivi des meublés classés.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatique et les libertés (article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978), le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour exercer ce droit, le propriétaire doit s'adresser à l'office de tourisme de Risoul – service classement des meublés- 05600 Risoul – [classement.otrisoul@gmail.com](mailto:classement.otrisoul@gmail.com).

#### 5. Conditions financières :

Le montant de la prestation « visite en du classement » et les modalités de son paiement sont définis dans le document intitulé « bon de commande ».

Le coût de la prestation comprend : le déplacement, la visite de contrôle, l'émission du rapport de contrôle, la décision de classement, l'envoi du dossier au propriétaire. Le paiement de la prestation ne serait en aucune manière être lié à l'obtention du classement demandé par le propriétaire. Un avis de classement défavorable ne donne pas droit à un remboursement de la prestation.

Le règlement de la prestation est adressée par chèque (à l'ordre de l'office de Tourisme de Risoul) en même temps que le « bon de commande » et « l'état descriptif du meublé ». L'office de tourisme de Risoul, se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait pas été réglée au préalable. Le chèque sera encaissé et une facture sera remise au propriétaire, une fois la visite de contrôle effectuée.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par le propriétaire le jour même de cette visite, le montant de la visite sera encaissé par l'office de tourisme de Risoul.

Si une visite de contrôle ne peut être réalisée du fait du non-respect des prérequis, ou l'occupation non signalée du meublé, le montant de la visite sera encaissé.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par l'Office de tourisme de Risoul, une nouvelle date sera convenue entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire.

## **6. Contre visite**

En cas de contre visite, le propriétaire devra verser la somme supplémentaire de 50€ par chèque à l'office de tourisme de Risoul.

## **7. Réclamations**

Si le propriétaire conteste le rapport de contrôle émis par l'office de tourisme de Risoul, il peut en faire appel par courrier recommandé via la fiche de réclamation, dans un délai maximum de 15 jours après envoi du rapport de contrôle (cachet de la poste faisant foi). Toute réclamation sera adressée au référent du service classement des meublés de tourisme, et devra comporter le nom, prénom et les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse de meublé concerné, la date de visite et le motif précis de la plainte. Une réponse sera obligatoirement apportée à ce courrier dans un délai maximum de 30 jours ouvrés.

## **8. Règlements des litiges**

En cas de litige les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes. Elles conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différends.

Si au terme d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusée de réception, les parties ne parvenaient pas à trouver in accord, elles conviennent de porter leur différend devant la juridiction compétente.